

**Tribunal canadien  
des droits de la personne**



**Canadian Human  
Rights Tribunal**

**Référence** : 2025 TCDP 91

**Date** : Le 11 septembre 2025

**Numéros des dossiers** : HR-DP-2899-22 et HR-DP-2900-22

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**Entre** :

**Amanda Lepine et Amanda Lepine (au nom de A.B.)**

**les plaignants**

**- et -**

**Commission canadienne des droits de la personne**

**la Commission**

**- et -**

**Service correctionnel du Canada**

**l'intimé**

**- et -**

**West Coast LEAF**

**la partie intéressée**

**Décision sur requête**

**Membre** : Jo-Anne Pickel

## Table des matières

I.	APERÇU .....	1
II.	DÉCISION.....	1
III.	QUESTIONS EN LITIGE .....	1
IV.	RAPPORTS D'EXPERT - CONTEXTE .....	1
V.	ANALYSE .....	2
A.	Champ d'application des plaintes .....	2
B.	Étendue du mandat du Tribunal.....	4
C.	Principes juridiques et conclusions .....	4
a)	Quelles sont la nature et la portée du témoignage d'expert proposé? .....	5
b)	Le témoignage d'expert proposé répond-il aux critères d'admissibilité applicables?.....	7
VI.	Ordonnance et directives .....	12

## **I. APERÇU**

[1] Amanda Lepine, la plaignante, en son nom et au nom de son fils, A.B., allègue que le Service correctionnel du Canada, l'intimé, a fait preuve à leur rencontre de discrimination dans la fourniture de services offerts dans le cadre du Programme mère-enfant. L'intimé a introduit une requête visant la radiation du rapport d'expert et du rapport en réplique déposés par les plaignants. Les plaignants se sont opposés à la requête.

[2] Ni la Commission canadienne des droits de la personne (la « Commission ») ni la partie intéressée, West Coast LEAF, n'ont présenté d'observations sur la présente requête.

## **II. DÉCISION**

[3] J'accueillerai en partie la requête de l'intimé.

## **III. QUESTIONS EN LITIGE**

[4] Dans la présente décision sur requête, la question que je trancherai est celle de savoir s'il convient de radier tout ou partie du rapport d'expert et du rapport d'expert en réplique déposés par les plaignants.

## **IV. RAPPORTS D'EXPERT - CONTEXTE**

[5] Les plaignants ont déposé un rapport d'expert proposé ainsi qu'un rapport en réplique rédigés par Mme Martha Paynter, professeure adjointe à la Faculté des sciences infirmières de l'Université du Nouveau-Brunswick. L'intimé, pour sa part, a déposé un rapport d'expert proposé qui a été établi par la D<sup>re</sup> Karen Nordahl, médecin titulaire d'un permis d'exercice en Colombie-Britannique. Les plaignants n'ont pas demandé la radiation du rapport de D<sup>re</sup> Nordahl. Ils feront plutôt état, dans leurs observations, de leurs réserves quant au poids à accorder à cet élément de preuve. En parallèle, l'intimé a introduit la présente requête en radiation de tout ou partie du rapport et du rapport en réplique de Mme Paynter. Il fait valoir que les rapports de Mme Paynter sont essentiellement superflus

et dénués de pertinence et de fondement. Selon lui, ces documents ont un caractère partial et argumentatif, et certaines parties outrepassent l'expertise de Mme Paynter. L'intimé soutient que le rapport en réplique de Mme Paynter ne constitue pas un élément de preuve en réplique approprié, qu'il équivaut à une scission de la preuve et qu'il usurpe le rôle du Tribunal en tant que juge des faits.

## V. ANALYSE

[6] Les parties n'ont pas contesté que le Tribunal a le pouvoir d'examiner si la preuve d'expert proposée doit être exclue et de déterminer son admissibilité avant l'audience : *Woodgate et al. c. GRC*, 2023 TCDP 9 [*Woodgate*], aux paragraphes 12 à 27. Voir également les alinéas 48.9(2)g) et 50(3)e) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C., 1985, ch. H-6 (la « LCDP »).

### A. Champ d'application des plaintes

[7] D'emblée, il importe de préciser l'objet des présentes plaintes ou, en d'autres termes, leur champ d'application. En effet, les critères juridiques d'admissibilité de la preuve d'expert doivent être évalués par rapport aux questions factuelles et juridiques soulevées par une plainte.

[8] Dans sa plainte, Mme Lepine allègue que l'intimé se serait livré à un schéma persistant d'actes de discrimination à son endroit en raison de sa déficience (une blessure au genou, et son poids ou sa taille), de son sexe (grossesse), de sa situation de famille et de sa race ou de son origine nationale ou ethnique (autochtonie). Selon la plainte déposée au nom d'A.B., l'intimé se serait livré à un schéma persistant d'actes de discrimination à l'encontre de ce dernier en raison de sa déficience (allergies), de son âge, de sa race ou de son origine nationale ou ethnique (autochtonie). Les plaignants, qui contestent diverses lignes de conduite adoptées par l'intimé, cherchent à obtenir des mesures de réparation d'intérêt public en plus d'une indemnité financière. Toutefois, ils n'ont pas allégué l'existence d'une discrimination systémique, en ce sens qu'ils n'ont invoqué aucun exemple d'acte discriminatoire commis à l'endroit d'autres personnes. Les plaignants n'ont pas non plus

formulé d'allégations relatives à d'autres aspects du Programme mère-enfant que ceux exposés dans leurs plaintes.

[9] Les plaignants ont déposé un unique exposé des faits en ce qui concerne les plaintes, lesquelles sont instruites conjointement. L'exposé des précisions initial des plaignants ne contenait aucune allégation de discrimination systémique au sens d'allégations de cas particuliers de discrimination à l'encontre d'autres personnes ou groupes de personnes. Dans leur exposé des précisions modifié, les plaignants ont cherché à ajouter diverses références à la nature systémique qu'auraient eue les actes discriminatoires reprochés à l'intimé. Lors de la première conférence téléphonique de gestion préparatoire que j'ai tenue avec les parties, en janvier 2025, j'ai interrogé l'ancienne avocate des plaignants sur ces ajouts de références à une discrimination systémique. Elle a précisé que les allégations des plaignants étaient de nature « systémique » non seulement parce qu'elles mettaient en cause certaines politiques de l'intimé, mais aussi en raison des mesures de réparation demandées.

[10] À la lecture des plaintes, il apparaît clairement que les allégations qui y figurent portent sur de prétendus comportements discriminatoires envers Mme Lepine et A.B. On n'y trouve aucun exemple d'acte discriminatoire qui aurait été exercé contre d'autres personnes, et l'on n'y conteste aucun autre élément du Programme mère-enfant que ceux applicables aux plaignants. Tout au plus les plaintes sont-elles de nature « systémique » parce qu'elles mettent en cause des lignes de conduite qui, de par leur conception ou leur incidence, ont eu pour effet de défavoriser les plaignants. Elles sont également de nature « systémique » en ce sens qu'elles visent l'obtention de réparations d'intérêt public. Cependant, pour être accordée, toute réparation doit découler de la discrimination établie : *Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2012 CSC 61, (CanLII) [2012] 3 RCS 360, au par. 64. Le fait qu'un plaignant sollicite des mesures de réparation systémiques n'ouvre pas la porte à un élargissement de la plainte au-delà des allégations qu'elle contient réellement.

## **B. Étendue du mandat du Tribunal**

[11] Le mandat du Tribunal se limite à l'application de la LCDP. Ainsi, dans le contexte d'une plainte fondée sur l'article 5, le Tribunal doit déterminer si une personne s'est vu refuser un service, si l'accès à un service lui a été refusé ou si la personne a fait l'objet d'un traitement défavorable à l'occasion de la fourniture d'un service pour un motif de distinction illicite. Le Tribunal a pour rôle de statuer sur la plainte particulière dont il est saisi, et non d'agir comme une commission royale d'enquête : *Moore*, au par. 64. Il n'a pas le mandat plus large de remédier à toutes les lacunes dans les services ou à tous les cas de mauvais traitement ou de conduite inappropriée dans la prestation de services qui ne sont pas liés à l'un des motifs de discrimination illicites énoncés dans la LCDP.

[12] Je suis tout à fait consciente que diverses personnes, y compris des commentateurs comme Mme Paynter, ont critiqué le Programme mère-enfant pour diverses raisons, en lui reprochant notamment son inadéquation. Elles ont également dénoncé le fait que le programme ne donne pas accès à tout ce à quoi ont droit les mères non incarcérées. Enfin, certains commentateurs, dont Mme Paynter, sont allés plus loin en s'opposant à l'incarcération des femmes enceintes et des mères, voire en s'opposant à l'incarcération elle-même. Ce ne sont pas des questions que j'ai le pouvoir de trancher et, par conséquent, je m'abstiendrai de les examiner dans la présente affaire. L'état de personne incarcérée n'est pas un motif de distinction illicite visé par la LCDP. Par conséquent, je n'ai pas le pouvoir d'examiner un traitement défavorable qui serait fondé sur ce motif. Je ne dispose pas non plus du type de pouvoirs étendus susceptibles d'être conférés à une commission royale qui enquêterait sur tous les aspects d'un programme et formulerait des recommandations en vue de l'améliorer ou de déterminer si les femmes enceintes doivent rester incarcérées. Toutes ces questions excèdent les pouvoirs qui me sont accordés.

## **C. Principes juridiques et conclusions**

[13] Tout d'abord, je reconnais que Mme Paynter est une personne accomplie, qui pourrait par ailleurs être qualifiée pour fournir un témoignage d'expert dans le cadre d'une action en justice. Cela dit, j'estime que certaines parties des témoignages proposés dans

ses rapports sont inadmissibles au regard des questions précises que je dois trancher en l'espèce.

[14] Pour décider de l'admissibilité du témoignage d'opinion d'expert proposé, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont la nature et la portée du témoignage d'expert proposé?
2. Le témoignage d'expert proposé répond-il aux critères d'admissibilité applicables, à savoir la pertinence, la nécessité d'aider le juge des faits, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert?
3. Les bénéfices d'une admission du témoignage d'expert proposé l'emportent-ils sur les risques qu'elle comporte? *R c. Mohan*, [1994] 2 RCS 9, aux pages 20 à 25. *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, au par. 19 [*White Burgess*]; *R c. Bingley*, 2017 CSC 12 [*Spence*], au par. 17.

**a) Quelles sont la nature et la portée du témoignage d'expert proposé?**

[15] Selon ce qu'indiquent les plaignants dans leur réponse à la requête, les rapports d'expert de Mme Paynter sont présentés en vue de [TRADUCTION] « démontrer l'iniquité systémique qui existe dans le traitement réservé aux femmes autochtones incarcérées, de même que les effets de l'incarcération sur la santé de la mère et de l'enfant ». Le témoignage d'opinion d'expert proposé comprend notamment les réponses aux questions posées à Mme Paynter sur les sujets suivants :

1. la différence entre les services disponibles pour les femmes qui allaitent après l'accouchement selon que celles-ci se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du système carcéral fédéral en Colombie-Britannique;

2. les besoins distincts des mères incarcérées — et des femmes autochtones en particulier — par rapport à la population carcérale en général, et les soins nécessaires pour répondre à ces besoins;
3. les effets de la surveillance qui est exercée à l'égard des femmes au cours de leur grossesse et lors de leur accouchement, en particulier pour les femmes autochtones;
4. les obstacles auxquels se heurtent les femmes autochtones qui participent au Programme mère-enfant;
5. les conséquences d'un approvisionnement peu fiable ou insuffisant en produits de première nécessité pour les nourrissons, et les répercussions de l'obligation faite aux mères incarcérées autochtones de demander l'aide des services de protection de l'enfance pour obtenir de tels produits de première nécessité.

[16] Le rapport en réplique de Mme Paynter traite des questions suivantes :

1. les risques courus par les enfants participant au volet avec cohabitation du programme mère-enfant du SCC dans le contexte de la pandémie de COVID-19;
2. la façon dont les prestataires de soins maternels peuvent tenir compte de l'autochtonie de leurs bénéficiaires;
3. la question de savoir si la présence d'agents correctionnels a perturbé ou affecté les soins ou le séjour de Mme Lepine à l'hôpital.

**b) Le témoignage d'expert proposé répond-il aux critères d'admissibilité applicables?**

[17] J'exposerai les motifs généraux de mes conclusions dans les paragraphes qui suivent, puis, à l'annexe de la présente décision sur requête, j'examinerai les passages contestés particuliers des exposés des précisions.

**i. Certaines parties des rapports ne sont pas pertinentes ou ne sont pas nécessaires pour statuer sur la présente affaire**

[18] Je suis d'accord avec l'intimé pour dire que certaines parties des rapports de Mme Paynter ne sont pas pertinentes quant aux questions s'inscrivant dans la portée des présentes plaintes ou ne sont pas nécessaires pour statuer sur ces questions.

[19] L'intimé avance que certaines parties du rapport de Mme Paynter et de son rapport en réplique sont dénuées de pertinence, car elles s'apparentent à une analyse documentaire fondée sur des informations accessibles au public. Il souligne également que les rapports ne semblent pas prendre en considération les faits particuliers des présentes plaintes ni le contenu de l'exposé conjoint des faits accepté par les plaignants et l'intimé. En outre, l'intimé fait valoir que certaines parties des rapports ne sont pas nécessaires pour que je puisse trancher les questions en jeu en l'espèce.

[20] Dans leur réponse à la requête, les plaignants soutiennent que l'intimé cherche à restreindre indûment la portée des plaintes aux seuls [TRADUCTION] « faits accessoires » plutôt qu'à la nature systémique de la discrimination exercée par l'intimé, qui défavorise les femmes enceintes et les parents incarcérés ainsi que leurs enfants, en particulier les Autochtones. Les plaignants affirment qu'ils cherchent à obtenir des changements systémiques dans les lignes de conduite de l'intimé. Selon eux, c'est ce qui rend le témoignage proposé de Mme Paynter pertinent et nécessaire, car il traite des effets de ces lignes de conduite sur les mères qui accouchent en prison et leurs enfants, en particulier ceux qui sont autochtones.

[21] Je ne suis pas tout à fait d'accord. Comme je l'ai déjà indiqué ci-dessus, les présentes plaintes portent sur les formes de traitement défavorable dont les plaignants

auraient fait l'objet. Le Tribunal n'est habilité qu'à examiner les formes de discrimination alléguées dans les plaintes et à accorder des réparations (y compris des réparations d'intérêt public) découlant de toute discrimination établie. Il n'a pas le pouvoir de mener une enquête plus générale sur toutes les formes de discrimination qui pourraient prétendument être liées au Programme mère-enfant, en dehors de celles soulevées dans les plaintes.

[22] Je souscris à l'argument de l'intimé selon lequel certaines parties des rapports de Mme Paynter sont dénuées de pertinence par rapport aux questions précises que je dois trancher dans la présente affaire. Certaines parties des rapports sont rédigées comme si elles étaient destinées à étayer une enquête plus générale sur le caractère suffisant du Programme mère-enfant, et d'autres, comme si elles devaient servir à appuyer une contestation fondée sur le droit à la sécurité de sa personne protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte »). Cependant, je n'ai pas le pouvoir de réaliser l'une ou l'autre de ces instructions, et de toute manière, les plaintes ne soulèvent pas non plus de questions relatives à la *Charte*.

[23] Les témoignages proposés concernant de prétendus problèmes systémiques qui ne sont pas soulevés dans les plaintes ne sont pas pertinents, car ils se rapportent à des questions qui dépassent le champ d'application des plaintes. Par exemple, un témoignage proposé qui vise à démontrer que les femmes incarcérées n'ont pas accès à des services qui sont disponibles pour les femmes non incarcérées n'a aucune pertinence en l'espèce. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, l'état de personne incarcérée n'est pas un motif de distinction illicite prévu par la LCDP. Par conséquent, je n'ai pas le pouvoir de remédier à un traitement défavorable fondé sur un tel état. Pour citer un autre exemple, les renseignements contenus dans le rapport de Mme Paynter concernant la distance entre certaines prisons pour femmes et la maternité la plus proche n'ont aucun lien avec les plaintes en l'espèce, puisque l'établissement où Mme Lepine était incarcérée ne se trouvait qu'à 2,8 km de l'hôpital le plus près. De même, le témoignage général de Mme Paynter sur les raisons pour lesquelles les femmes autochtones pourraient ne pas vouloir participer au Programme mère-enfant n'est pas pertinent, puisque Mme Lepine a participé au programme. Ce ne sont là que quelques exemples de parties du rapport de Mme Paynter

qui sont dénuées de pertinence pour l'examen que je dois réaliser en l'espèce. J'examinerai dans l'annexe d'autres parties non pertinentes du rapport.

[24] Les plaignants cherchent à s'appuyer sur la décision du Tribunal dans l'affaire *Woodgate*. Cependant, l'espèce diffère à de nombreux égards de l'affaire *Woodgate*, dans laquelle six plaignants avaient produit un témoignage d'expert en tant que preuve du contexte social qui sous-tendait la plainte, à savoir la relation de longue date qui existait entre la Gendarmerie royale du Canada (la « GRC ») et les peuples autochtones au Canada. Le Tribunal a estimé que cette preuve était pertinente et nécessaire pour exposer le contexte des allégations formulées dans la plainte. Ces allégations portaient sur le fait que la GRC avait omis de mener une enquête approfondie sur les allégations des plaignants selon lesquelles ils avaient été victimes d'abus alors qu'ils fréquentaient des écoles en Colombie-Britannique dans les années 1960 et 1970. Ainsi, la preuve relative au contexte social admise par le Tribunal avait un lien étroit avec les allégations formulées dans cette affaire.

[25] En revanche, certaines parties du rapport de Mme Paynter n'ont que peu ou pas de lien avec les allégations précises en l'espèce. Par conséquent, je ne suis pas convaincue que je devrais admettre ces parties à titre de « contexte ». Agir ainsi risquerait seulement de détourner l'attention des parties vers des questions qui débordent le cadre des présentes plaintes.

## **ii. Certaines parties du témoignage proposé ne sont pas nécessaires**

[26] L'intimé fait valoir que l'expertise ou les connaissances spécialisées de Mme Paynter ne sont pas nécessaires pour permettre au Tribunal de tirer des conclusions factuelles ou juridiques. Le Tribunal pourra tirer des conclusions factuelles en se fondant sur l'exposé conjoint des faits et les éléments de preuve présentés par les parties.

[27] Je suis d'accord avec l'intimé pour dire que certaines parties du rapport de Mme Paynter ne sont pas nécessaires. Par exemple, je ne juge pas utile de demander à Mme Paynter de dresser un résumé des politiques de l'intimé. Je suis certaine que l'une ou

l'autre des parties déposera des copies des politiques applicables, et que l'avocat des plaignants pourra faire des observations à ce sujet.

**iii. Préoccupations quant à la partialité du témoin et à une opinion dépassant son champ d'expertise**

[28] L'intimé fait valoir que Mme Paynter ne pourra ou ne voudra pas fournir un témoignage impartial, car elle a déjà déclaré être moralement contre les prisons, et elle plaide en faveur de leur abolition. Mme Paynter a notamment affirmé que les femmes enceintes ne devraient pas être incarcérées du tout.

[29] Le témoin expert a l'obligation d'aider les membres du Tribunal de façon impartiale, objective et indépendante : paragraphe 22(2) des *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne*, DORS/2021-137. Un témoin expert proposé qui ne peut ou ne veut s'acquitter de son devoir de fournir une preuve impartiale ne possède pas la qualification suffisante pour jouer ce rôle : *White Burgess*, au paragraphe 53.

[30] Le Tribunal doit déterminer, compte tenu tant de la situation particulière de l'expert que de la teneur du témoignage proposé, si l'expert proposé est susceptible de ne pas pouvoir ou de ne pas vouloir s'acquitter de sa principale obligation envers le Tribunal. Pour contester avec succès l'admissibilité d'une preuve d'expert proposée, la partie doit démontrer qu'il existe un motif réaliste de croire que l'expert ne peut ou ne veut s'acquitter de son obligation. Dans l'affaire *White Burgess*, la Cour suprême a estimé qu'il serait probablement « très rare » qu'à la première étape de l'analyse, un témoignage d'expert soit exclu pour ce motif. Selon la Cour, la décision d'exclure le témoignage ne devrait se produire que « dans les cas manifestes » où l'expert proposé ne peut ou ne veut fournir à la cour de justice ou au tribunal administratif une preuve juste, objective et impartiale (au par. 49). Dans les autres cas, le témoignage ne devrait pas être exclu d'office, mais son admissibilité devrait être déterminée à l'issue d'une pondération globale du coût et des bénéfices de son admission.

[31] À mon avis, l'intimé n'a pas fourni de preuve suffisante pour me persuader, à ce stade, que Mme Paynter ne peut ou ne veut s'acquitter de son devoir envers le Tribunal de

livrer son témoignage d'une manière impartiale, objective et indépendante. À mon avis, le fait que Mme Paynter plaide pour l'abolition générale des prisons et s'oppose à l'incarcération des femmes enceintes ne prouve pas nécessairement qu'elle ne peut ou ne veut s'acquitter de ses obligations envers le Tribunal en témoignant sur les questions précises à l'égard desquelles son témoignage serait pertinent. À mon avis, toute préoccupation que l'intimé peut avoir au sujet d'une éventuelle partialité de Mme Paynter sera mieux exprimée au moyen d'arguments sur le poids à accorder au témoignage après que j'aurai entendu celui-ci.

[32] Enfin, l'intimé fait valoir que certaines parties des témoignages proposés dans les rapports d'expert de Mme Paynter dépassent le champ d'expertise de celle-ci. Je concède que les experts proposés ne sont qualifiés qu'à seule fin de fournir des témoignages relevant de leur domaine d'expertise. J'exposerai dans l'annexe les parties des rapports de Mme Paynter contestées par l'intimé pour ce motif.

#### **iv. Les bénéfices d'une admission du témoignage d'expert proposé l'emportent-ils sur les risques qu'elle comporte?**

[33] À mon avis, les bénéfices de certaines parties du témoignage proposé de Mme Paynter l'emportent sur les risques que suppose le fait de les entendre, à savoir le temps et les ressources qui seront consacrés à ce témoignage et la possibilité qu'il distraie les parties des questions réellement au cœur de l'affaire. Toutefois, le risque d'entendre un témoignage non pertinent ou inutile (ou dont la pertinence et la nécessité sont très faibles) l'emporte sur tout bénéfice éventuel d'une telle preuve.

#### **v. Arguments supplémentaires contre le rapport en réplique**

[34] En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour fédérale, l'intimé s'est opposé au rapport en réplique de Mme Paynter au motif qu'il traite de questions prévisibles et qu'il équivaut à une scission indue de la preuve. L'intimé fait également valoir que les renseignements contenus dans le rapport en réplique sont répétitifs, et qu'ils usurpent indûment mon rôle de juge des faits. Voir, par exemple, *Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd.*

*c. Jamp Pharma Corporation*, 2024 CF 656, et *T-Rex Property AB c. Pattison Outdoor Advertising Limited Partnership*, 2022 CF 1008, cités par l'intimé.

[35] Je ne puis convenir qu'il y a lieu de déclarer l'ensemble du rapport en réplique inadmissible pour ces motifs. Le Tribunal a le pouvoir de recevoir des éléments de preuve qu'il juge appropriés, indépendamment de leur admissibilité devant un tribunal judiciaire : alinéa 50(3)c) de la LCDP. Je souscris entièrement aux préoccupations exprimées par la Cour fédérale dans les décisions citées ci-dessus, qui concernent dans une large mesure le principe de la proportionnalité. Toutefois, compte tenu des faits de l'espèce, il est pertinent que le rapport en réplique de Mme Paynter ne comporte que trois pages. Comme indiqué dans l'annexe, j'estime que certaines parties du rapport en réplique sont inadmissibles pour d'autres raisons. À mon avis, si l'intimé estime que certaines parties du rapport en réplique de Mme Paynter doivent faire l'objet d'un témoignage en réplique, il peut déposer un bref rapport à titre de surréplique. Cette surréplique ne doit répondre qu'aux parties du rapport en réplique de Mme Paynter que j'ai admises, et qui soulèvent des questions dont la D<sup>re</sup> Nordahl n'a pas entièrement traité dans son rapport. Le dépôt d'un tel rapport en surréplique ne retardera pas l'instruction de l'affaire et, étant donné la portée très limitée de toute réplique, il ne drainera pas les ressources des parties ni celles du Tribunal. Bien entendu, D<sup>re</sup> Nordahl aura également l'occasion de répondre aux rapports de Mme Paynter lorsqu'elle témoignera, le cas échéant, dans la présente affaire.

## **VI. Ordonnance et directives**

[36] J'accueille en partie la requête de l'intimé. À mon avis, il ne convient pas de déclarer inadmissible la totalité des rapports de Mme Paynter. Toutefois, pour les raisons exposées précédemment, j'estime que plusieurs parties d'entre eux sont inadmissibles (voir l'annexe).

[37] **Dans les 21 jours de la date de la présente décision sur requête**, les plaignants devront déposer de nouveau le rapport et le rapport en réplique de Mme Paynter d'où ils auront radié les parties que j'ai déclarées inadmissibles à l'aide de la fonction « effet barré » de leur logiciel de traitement de texte.

[38] **Dans les 21 jours de la date de la présente décision sur requête**, l'intimé peut déposer un rapport en réplique de D<sup>re</sup> Nordahl qui tiendra compte des limites précisées ci-dessus, au paragraphe 35.

[39] Je discuterai avec les parties des prochaines étapes de l'instance lors de la conférence téléphonique de gestion préparatoire que le greffe en est à planifier. Lors de cet appel, je demanderai notamment aux parties de confirmer qu'elles demeurent disposées à participer à une médiation. Je discuterai également avec elles des questions découlant des deux décisions sur requête que j'ai rendues en l'espèce.

*Signée par*

Jo-Anne Pickel  
Membre du Tribunal

Ottawa (Ontario)  
Le 11 septembre 2025

## Annexe

### Parties contestées du rapport de Mme Paynter

N° de page	Témoignages proposés	Motif(s) d'opposition de l'intimé	Résumé des observations des plaignants	Décision sur la requête en radiation de l'intimé
3	Pour la clientèle incarcérée, le plus grand obstacle à l'accès aux services périnataux et postnataux de tous types (doulas, consultantes en lactation certifiées par le Comité international, personnel infirmier de la santé publique, sages-femmes et médecins) est de ne pas connaître les diverses options offertes, de ne pas pouvoir contacter directement les services concernés et de ne pas être soutenues proactivement par les fournisseurs de soins de santé en établissement de manière à pouvoir prendre des décisions sur ces	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non pertinent, inutile et dépourvu de fondement suffisant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pertinent par rapport aux allégations de nature systémique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accueillie – La preuve n'est pas pertinente par rapport aux allégations des plaignants, car Mme Lepine connaissait le Programme mère-enfant et a présenté une demande d'adhésion.</li> <li>L'affaire ne traite pas d'obstacles systémiques au Programme mère-enfant.</li> </ul>

	services et établir des liens avec des fournisseurs de soins externes. Des obstacles institutionnels et financiers empêchent la clientèle incarcérée de se servir du téléphone ou d'Internet pour rechercher des options possibles et présenter elle-même des demandes, et de payer pour des services généralement financés par le secteur privé.			S'il admettait cet élément de preuve, le Tribunal outrepasserait largement sa compétence.
4	La <i>Directive du commissaire 800 : Services de santé de Service correctionnel Canada</i> ne fait référence à la grossesse qu'une seule fois, à l'article 20, où il est précisé que « [l]es Services de santé veilleront à ce que des mesures soient prises pour que les délinquantes enceintes accouchent dans un hôpital externe. » Les prestataires de soins de santé qui fournissent des services contractuels au SCC doivent également « veille[r] à ce que les services de santé soient adaptés aux besoins des Autochtones et des délinquantes, ainsi qu'aux délinquants ayant des besoins spéciaux. Dans la mesure du possible et avec le consentement préalable du délinquant, les professionnels de la santé qui fournissent des services à des délinquants autochtones consulteront les Aînés pour connaître le point de vue autochtone sur l'incidence des antécédents sociaux du délinquant afin que la prestation des services de santé soit adaptée à la culture. »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inutile</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le fait que la directive mentionne peu les femmes enceintes est pertinent.</li> <li>• Mme Paynter est spécialiste de la question des services fournis aux femmes enceintes en prison.</li> <li>• L'objection doit porter sur le poids à accorder à la preuve.</li> <li>• Elle est pertinente par rapport aux allégations systémiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le contenu de la directive sera certes pertinent quant à la présente affaire, mais il n'est pas nécessaire que Mme Paynter le résume. Les plaignants peuvent déposer en preuve une copie de la directive et présenter des arguments à son sujet.</li> </ul>
4	Mes recherches ont montré que les prisons pour femmes au Canada peuvent être situées jusqu'à 132 km, ou à plus d'une heure de route, de	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non pertinent, inutile et dépourvu de fondement suffisant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce passage met en contexte les répercussions de l'incarcération sur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueillie – La preuve n'est pas pertinente par rapport aux allégations</li> </ul>

	la maternité la plus proche, ce qui introduit un risque important dans le cas des accouchements urgents.		les femmes enceintes. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est pertinent par rapport aux allégations systémiques.</li> </ul>	des plaignants.
4 et 5	<p>Au Canada, les données de recherche sont limitées en ce qui concerne les répercussions de l'incarcération sur l'issue de la grossesse, la santé du nouveau-né et le bien-être des femmes qui accouchent.</p> <p>[...]</p> <p>[...] Lorsqu'ils sont payés par un particulier, les forfaits de naissance des doulas coûtent entre 800 et 14 000 dollars.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non pertinent et inutile.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet élément de preuve est pertinent, car il démontre que la question des répercussions de l'incarcération sur les femmes enceintes et les nouveau-nés, qui est en litige en l'espèce, n'a pas été suffisamment étudiée.</li> <li>• En outre, les études sur les sages-femmes au Royaume-Uni sont pertinentes, même si Mme Lepine n'avait pas accès à de tels services pendant son incarcération. Il s'agit là d'un exemple de préjudice systémique, car des soins de sage-femme étaient offerts dans la collectivité. La question de l'accès à une sage-femme est une question à trancher dans la présente affaire.</li> <li>• Ce témoignage est pertinent par rapport aux allégations systémiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueillie – Le témoignage n'est pas nécessaire. En outre, les plaignants pourront eux-mêmes faire valoir que des soins de sage-femme étaient disponibles dans la collectivité. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, la LCDP ne prévoit pas de protection contre la discrimination fondée sur l'état de personne incarcérée.</li> </ul>
6	Les femmes enceintes incarcérées dans les prisons fédérales pourraient décider	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non pertinent, inutile et dépourvu de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet élément est pertinent quant aux répercussions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueillie – Le témoignage n'est pas</li> </ul>

	<p>si elles présenteront ou non une demande de participation au Programme mère-enfant en établissement. [...]</p> <p>[...]</p> <p>[...] ce qui pourrait obliger l'enfant à passer du temps en placement familial. L'incertitude quant à l'approbation de leur demande de participation au programme génère de l'anxiété chez les demanderesse, qui sont déjà très exposées aux troubles de l'humeur périnataux.</p>	<p>fondement suffisant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hors du champ d'expertise du témoin.</li> </ul>	<p>systemiques de la prestation du programme par l'intimé. Les répercussions systemiques du processus de demande sur les demanderesse autochtones représentent une question litigieuse en l'espèce.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce témoignage est pertinent par rapport aux allégations systemiques.</li> <li>• L'expertise de Mme Paynter lui permet de tirer des conclusions sur les répercussions des facteurs de risque qui peuvent exacerber d'autres facteurs de risque. En outre, la réduction des risques supplémentaires pour la santé des patients fait normalement partie intégrante des soins infirmiers.</li> </ul>	<p>pertinent par rapport aux allégations des plaignants.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les plaintes ne traitent pas d'obstacles systemiques relatifs au Programme mère-enfant. L'examen de cette question amènerait le Tribunal à aller bien au-delà de sa compétence, qui consiste à trancher les questions soulevées dans les plaintes.</li> </ul>
6	<p>De nombreuses femmes condamnées à purger une peine fédérale déclarent ne pas connaître le programme ou ne pas avoir été informées de son existence [...]</p> <p>[...]</p> <p>[...] Dans une étude sur la participation au programme entre 2000 et 2018, j'ai constaté que, dans une part disproportionnée, les femmes autochtones étaient peu susceptibles de participer au programme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non pertinent, inutile et dépourvu de fondement suffisant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pertinent quant aux répercussions systemiques de la prestation de programmes par l'intimé. Les répercussions systemiques du processus de demande sur les demanderesse autochtones représentent une question litigieuse en l'espèce.</li> <li>• Pertinent par rapport aux allégations systemiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueillie – Le témoignage n'est pas pertinent par rapport aux allégations des plaignants.</li> </ul>

6 et 7	<p>Complications liées à la grossesse</p> <p>Il existe de nombreuses complications mineures et courantes liées à la grossesse pour lesquelles les détenues enceintes auraient besoin de mesures d'accommodement ou d'un traitement clinique.</p> <p>[...]</p> <p>[...] Le SCC ne recueille ni ne publie même pas de données concernant le nombre de personnes qui vivent une grossesse pendant leur incarcération dans un pénitencier fédéral.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non pertinent et inutile.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pertinent quant aux répercussions systémiques de la prestation du programme par l'intimé et au suivi que celui-ci en effectue. L'impact systémique des soins prodigués par l'intimé est une question en litige en l'espèce.</li> <li>• Pertinent par rapport aux allégations systémiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueillie – Le témoignage n'est pas pertinent par rapport aux allégations des plaignants.</li> <li>• L'affaire ne porte pas sur les répercussions systémiques des soins offerts par l'intimé en général.</li> </ul>
10 et 11	<p>3. Quel est l'impact de la surveillance sur les femmes pendant la grossesse et l'accouchement, et sur les femmes autochtones en particulier?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non pertinent, inutile et dépourvu de fondement suffisant.</li> <li>• Ce témoignage ne constitue pas une preuve d'expert en bonne et due forme qui augmentera la capacité du Tribunal à statuer sur les questions en litige entre les parties, et, comme il est indiqué ci-dessous, Mme Paynter n'a pas l'expertise voulue.</li> <li>• Mme Paynter n'est pas qualifiée pour donner son opinion sur les raisons de la création de la</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le témoignage proposé est pertinent quant aux répercussions systémiques de la prestation de programmes par l'intimé. La question des répercussions systémiques de la surveillance est une question à trancher en l'espèce.</li> <li>• Mme Paynter est spécialiste de la question des services fournis aux femmes enceintes en prison.</li> <li>• L'objection doit porter sur le poids à accorder au témoignage.</li> <li>• Ce témoignage est pertinent par rapport aux allégations systémiques.</li> <li>• La conclusion relative aux origines de la création de la GRC n'est pas contestée.</li> <li>• Les conséquences de la surveillance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueillie en partie – J'autoriserai Mme Paynter à témoigner sur tout effet préjudiciable allégué que la surveillance pourrait avoir sur les femmes enceintes, y compris les femmes enceintes autochtones, pendant les rendez-vous médicaux de nature intime et pendant l'accouchement.</li> <li>• Les raisons ayant motivé la création de la GRC dépassent le champ d'expertise de Mme Paynter.</li> <li>• En outre, les atteintes à la vie privée ou à la confidentialité ne constituent</li> </ul>

		GRC, les répercussions de la surveillance policière sur les peuples autochtones, les statistiques concernant la violence envers les femmes autochtones et l'effet des directives de l'intimé en matière de surveillance.	policière, des prisons et de l'incarcération pour les femmes autochtones, et dans le contexte des soins périnataux, relève exactement du domaine d'expertise de Mme Paynter.	pas en elles-mêmes des violations de la LCDP. Pour être admissible, tout témoignage relatif à des atteintes à la vie privée ou à la confidentialité doit être lié aux protections prévues par la LCDP. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute objection liée à la pertinence du témoignage autorisé de Mme Paynter sur la question de la surveillance pourra être soulevée par l'intimé dans le cadre de ses arguments au sujet du poids, le cas échéant, que je devrais accorder à ce témoignage.</li> </ul>
11 et 13	4. Quels sont, s'il y a lieu, les obstacles auxquels se heurtent les femmes autochtones qui participent au programme mère-enfant?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non pertinent et inutile.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le témoignage proposé est pertinent quant aux répercussions systémiques de la prestation de programmes par l'intimé. Les répercussions systémiques, pour les demanderesse autochtones, de la prestation du programme par l'intimé est une question à trancher en l'espèce.</li> <li>• Ce témoignage est pertinent par rapport aux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueillie – Le témoignage n'est pas pertinent quant aux allégations des plaignants, car il traite des obstacles à la participation des femmes autochtones au Programme mère-enfant. Le problème ne se pose pas en l'espèce, puisque Mme Lepine a participé au programme.</li> <li>• Les répercussions</li> </ul>

			allégations systémiques.	systémiques générales de la prestation du programme de l'intimé sur les demanderesse autochtones en général échappent à la portée de la présente affaire.
13 et 14	<p>Les familles et les amis autochtones des mères autochtones risquent de manière disproportionnée de vivre dans la pauvreté [...] en raison des exigences de déplacement coûteuses et complexes.</p> <p>[...]</p> <p>La crainte de ne pas pouvoir subvenir aux besoins d'un enfant et d'être considérée comme négligente par les services de protection de l'enfance [...] Le tout premier appel à l'action du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation consiste à réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge dans le système de protection de l'enfance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le témoignage n'entre pas dans le champ d'expertise de Mme Paynter.</li> <li>• Mme Paynter n'est pas qualifiée pour donner son opinion sur la situation financière des familles autochtones et des « amis » des mères autochtones.</li> <li>• Mme Paynter n'est pas qualifiée pour donner son opinion sur les relations entre les populations autochtones et les services de protection de l'enfance. En tout état de cause, Mme Lepine peut fournir un témoignage direct de son expérience avec les services de protection de l'enfance.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Paynter précise d'emblée que ses recherches sont basées sur des entretiens.</li> <li>• En outre, il ne s'agit pas de [TRADUCTION] « généralisations », mais de conclusions de la Commission vérité et réconciliation sur l'expérience des peuples autochtones.</li> <li>• Ce témoignage est pertinent par rapport aux allégations systémiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rejetée – Il ne m'apparaît pas évident que le témoignage proposé dépasse le champ d'expertise de Mme Paynter.</li> <li>• En contre-interrogatoire, l'intimé pourra mettre à l'épreuve les limites de l'expérience de Mme Paynter par rapport à cette question. Il pourra également soulever toute préoccupation liée à la pertinence du témoignage dans le cadre de ses observations sur le poids que je dois accorder, le cas échéant, à cet élément de preuve.</li> </ul>

## Parties contestées du rapport en réplique de Mme Paynter

N° de page	Témoignages proposés	Motif(s) d'opposition de l'intimé	Résumé des observations des plaignants	Décision
1 et 2	Question 1. Quels sont les risques courus par les enfants participant au volet avec cohabitation du programme mère-enfant du SCC dans le contexte de la pandémie de COVID-19?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non pertinent, inutile et dépourvu de fondement suffisant.</li> <li>• Ne répond pas aux points précis soulevés dans le rapport de D<sup>re</sup> Nordahl, et la question aurait pu dès le départ être désignée comme étant pertinente.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces questions tiennent compte du témoignage produit par l'intimé, et le témoignage peut légitimement être admis afin de permettre au décideur d'évaluer tous les éléments de preuve pertinents dans la mesure où ils s'appliquent aux faits.</li> <li>• Le témoignage est pertinent à titre de preuve contextuelle concernant la discrimination systémique, du point de vue des allégations et des réparations de nature systémique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueillie – En l'espèce, la seule question ayant trait à la COVID-19 est celle de savoir si, dans le contexte des restrictions liées à la COVID-19, l'intimé a refusé des services ou a fait subir un traitement défavorable aux plaignants en raison d'un ou de plusieurs motifs protégés.</li> <li>• Le témoignage en réplique de Mme Paynter ne permet pas de répondre à cette question.</li> </ul>
2 et 3	Question 2. Comment les prestataires de soins maternels peuvent-ils tenir compte de l'autochtonie de leurs patients?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme ci-dessus.</li> <li>• Le Tribunal devra déterminer si, au vu de la preuve, la façon dont l'intimé s'y est pris pour fournir à Mme Lepine des renseignements sur les soins de santé était discriminatoire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme ci-dessus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rejetée— J'estime que le témoignage est admissible en tant que preuve contextuelle.</li> <li>• L'intimé peut déposer le témoignage en réplique de D<sup>re</sup> Nordahl sur cette question.</li> </ul>

		Il ne s'agit pas d'une question qui nécessite un témoignage d'expert théorique et non étayé.		
3	Question 3. La présence d'agents correctionnels a-t-elle perturbé ou affecté les soins ou le séjour de Mme Lepine à l'hôpital?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme ci-dessus.</li> <li>• Mme Paynter n'indique pas les faits et les hypothèses sur lesquels elle fonde son opinion.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme ci-dessus.</li> <li>• Les fondements factuels du rapport pourront être précisés dans le cadre du contre-interrogatoire, et il sera alors possible d'évaluer le poids à y accorder. L'opinion de Mme Paynter est fondée sur son expérience et son expertise dans ce domaine.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rejetée – L'opinion de Mme Paynter est fondée sur son expérience et pourra être mise à l'épreuve lors du contre-interrogatoire.</li> <li>• L'intimé peut déposer un témoignage en réplique de D<sup>e</sup> Nordahl concernant cette question.</li> <li>• Il peut également faire valoir tous les arguments qu'il souhaite au sujet de la présence d'agents correctionnels lors d'examens cliniques de nature intime et au cours de l'accouchement, notamment.</li> </ul>

**Tribunal canadien des droits de la personne**

**Parties au dossier**

**Numéros des dossiers du Tribunal :** HR-DP-2899-22 et HR-DP-2900-22

**Intitulé de la cause :**

Amanda Lepine c. Service correctionnel du Canada

Amanda Lepine (au nom de A.B.) c. Service correctionnel du Canada

**Date de la décision sur requête du Tribunal :** Le 11 septembre 2025

**Requête traitée par écrit sans comparution des parties**

**Observations écrites par :**

Julian Riddell, pour les plaignants

Jon Khan, Quinn Ashkenazy, Hanna Davis, Maria Oswald, & Aleksandra Mihailovic, pour l'intimé